



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

VRP

Question écrite n° 6587

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes liés à l'application des 35 heures pour le personnel itinérant non cadre (commerciaux et technico-commerciaux). Ils ont des contraintes particulières, en particulier de disponibilité vis-à-vis de leur clientèle. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette catégorie de personnel et souhaite savoir s'il envisage de leur appliquer un forfait annuel en jours, qui semble le mieux adapté à leurs contraintes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes liés à l'application des 35 heures pour les salariés itinérants non cadres, dont le mode de travail comprend des contraintes particulières. L'article L. 212-15-3 du code du travail laisse la possibilité aux partenaires sociaux de conclure, pour ces salariés, des conventions de forfait annuel en heures sous réserve de l'impossibilité de prédéterminer leur durée du travail et d'une réelle autonomie dans l'organisation de l'emploi du temps des jours travaillés. Le projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi assouplit cette définition en rendant les deux critères ci-dessus alternatifs. De plus, afin de donner davantage de latitude aux accords prévoyant des systèmes de forfait annuel en heures, il est prévu dans le décret du 15 octobre 2002 relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires à 180 heures, que les itinérants non cadres soumis à un forfait annuel en heures ne sont désormais pas concernés par le contingent. Néanmoins, le Gouvernement ne souhaite pas ouvrir le système des forfaits annuels en jours, très dérogatoire et spécifique, à des salariés qui ne sont pas cadres, d'autant plus que l'application d'une convention individuelle de forfait en jours aux itinérants non cadres apparaît difficilement compatible avec la directive européenne 93/104 du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Celle-ci n'autorise en effet des dérogations aux durées du travail que pour les cadres dirigeants ou d'autres personnes ayant un pouvoir de décision autonome.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6587

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4104

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1002